



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2019

Présents : François RALLO – Sylvie ROUZE (à partir de la 2^{ème} question) – Frédéric RODRIGUES – Marie-Anne HAUSPIEZ – Jacqueline KEILING – Christian PLA – Robert TARDA – Evelyne BOUILLON – Pascal GIRAUDET – Céline FREIXINOS – Martine CAMPDORAS – Eric SEGALES – Christine BACHES – Renée OLENDER – Marie-José DOLFI – Patricia PICHARD – Armand CHAUVET

Pouvoirs :

Michèle GRANIER donne pouvoir à Sylvie ROUZE (à partir de la 2^{ème} question)
Jean PEZIN donne pouvoir à Pascal GIRAUDET
Modeste BOSQUE donne pouvoir à Frédéric RODRIGUES
Cosme DILME donne pouvoir à François RALLO
Isabelle NOGUERA donne pouvoir à Marie-Anne HAUSPIEZ
Armelle PERES donne pouvoir à Jacqueline KEILING
Cédric CANALS donne pouvoir à Christian PLA
Christelle PALOU donne pouvoir à Eric SEGALES

Absentes excusées : Michèle GRANIER (pour la 1^{re} question) – Valérie ROCCELLA – Magalie SOMMESOUS

Secrétaire de séance : Marie-José DOLFI, désignée à l'unanimité

Assistaient également : MM. Frédéric JUANOLA (Directeur Général des Services) – Stéphane PAGES (Rédacteur) – Mme Françoise MARTINEZ (Adjoint Administratif)

Délégués de quartier : MM. PLANA – MARTY – GATTO

Ouverture de la séance à 18h35.

Monsieur Rallo soumet aux élus le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 06/06/2019 qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Ségalès souhaite apporter une précision suite à son désaccord avec Monsieur Pezin lors de la séance du conseil du 06 juin au sujet du départ du "Club de Tir" en octobre 2018 de la salle Marine. Il maintient ses dires du 06 juin puisqu'il possède un courrier de la Mairie demandant au Club de libérer cette salle pour octobre 2018 car cette salle devait être détruite début 2019.

Monsieur Rallo déclare ne pas pouvoir lui répondre à la place de Monsieur Pezin, absent ce soir, qui est chargé de suivre ce dossier.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

D.M. n° 014/2019 du 03/06/2019 : Désamiantage avant démolition de la salle Mimosa - Acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Entreprise titulaire : "SARL A.D.T.P."

Entreprise sous-traitante : "STC AMIANTE"

Travaux : Dépose de cloisons amiantées

D.M. n° 015/2019 du 05/06/2019 : Mission de maîtrise d'oeuvre relative à la mise en place d'un système de vidéo protection aux entrées de ville confiée au groupement BETEC/ACTION RESEAUX, représenté par son mandataire Monsieur Mathieu AUDABRAM, sis 6 bis, boulevard Arago-66600-Rivesaltes.

D.M. n° 016/2019 du 01/07/2019 : Contrat de fourniture de gaz pour divers bâtiments communaux (groupe scolaire "George Sand", complexe sportif couvert "José Arrieta" et crèche "El Niu") avec la société "Total Energie Gaz" sise Immeuble Nova-73 Boulevard National-CS 20004-92257-La Garenne Colombes Cedex.

D.M. n° 017/2019 du 04/07/2019 : Renouvellement du certificat électronique "BL.certificat" avec la société "Berger-Levrault Agence Méditerranée", sise "Le Mila", 195 rue Alfred Sauvy-34470-PEROLS.

Question n° 1 : Approbation de l'avenant n° 1 au contrat de Délégation de Service Public avec l'ADPEP66 pour le péri et l'extrascolaire communal.

M. François Rallo, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération n° 055/2016 du 07/07/2016 par laquelle la ville a attribué à l'ADPEP 66 la Délégation de Service Public, pour une durée de trois ans à compter du 01/09/2016, pour la gestion d'un accueil de loisirs associé à l'école (ALAE), d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP).

Il précise les dispositions de l'article 3 du contrat signé le 11/07/2016 avec l'ADPEP 66 qui prévoient que *"Le contrat pourra être prolongé dans le respect des textes en vigueur, en particulier de l'article L.1411-2 du CGCT ou de tout autre article s'y substituant, notamment pour des modifications d'intérêt général, et dans ce cas, la durée de la prolongation ne pourra excéder un an"*.

Ainsi, dans l'attente du lancement d'une nouvelle DSP en 2020, M. le Maire propose de prolonger d'un an la DSP précitée, dans les conditions tarifaires annexées à la présente délibération et en excluant toutefois les NAP qui ne sont plus assurées dans la commune depuis le 01/09/2018.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. François Rallo et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'avenant n° 1 au contrat de DSP avec l'ADPEP 66 pour le péri et l'extrascolaire communal, ainsi que la grille tarifaire jointe à la présente délibération, autorise M. le maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de DSP avec l'ADPEP 66, ainsi que toute pièce utile dans ce dossier et précise que les crédits seront prévus aux budgets 2019 et 2020 de la commune.

PAS DE DISCUSSION

Question n° 2 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de "Perpignan Méditerranée Métropole" Communauté Urbaine (PMMCU) dans le cadre d'un accord local.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de "Perpignan Méditerranée Métropole" Communauté Urbaine est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, dans les communautés urbaines, suivant les dispositions décrites au VI de l'article L.5211-6-1 précité, les communes peuvent, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV du même article.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et VI de l'article L.5211-6-1 ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au 1° et 2° du VI du même article.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la Ville de Perpignan.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de PMMCU doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 dans les conditions de majorité qualifiée décrite plus haut.

A défaut d'un tel accord constaté par M. le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, M. le Préfet fixera à 88 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de PMMCU, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, M. le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013287-0002 du 14/10/2013 fixant la composition du conseil communautaire de "Perpignan Méditerranée Métropole" Communauté Urbaine.

Ceci étant rappelé, M. le Maire propose au conseil municipal de conclure, entre les communes membres de la communauté, un accord local fixant à 96 le nombre de sièges du conseil communautaire PMMCU, répartis conformément aux principes énoncés du II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales 2019 (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Perpignan	121 875	40
Canet-en-Roussillon	12 069	4
Saint-Estève	11 841	3
Saint-Laurent de la Salanque	10 308	3
Cabestany	9 821	3
Rivesaltes	8 647	2
Le Soler	7 666	2
Bompas	7 198	2
Toulouges	6 732	2
Le Barcarès	5 915	2
Canohès	5 819	2
Saleilles	5 190	2
Pollestres	4 815	2
Sainte-Marie la Mer	4 746	2
Villeneuve de la Raho	3 936	2
Torreilles	3 818	2
Pézilla de la Rivière	3 587	2
Espira de l'Agly	3 445	1
Villelongue de la Salanque	3 268	1
Baho	3 205	1
Saint-Hippolyte	2 973	1
Ponteilla	2 767	1
Saint-Feliu d'Avall	2 765	1
Saint-Nazaire	2 594	1
Baixas	2 546	1
Estagel	2 028	1
Llupia	1 953	1
Peyrestortes	1 384	1
Villeneuve de la Rivière	1 282	1
Opoul Périllos	1 168	1
Cases de Pène	920	1
Tautavel	872	1
Vingrau	609	1
Montner	343	1
Cassagnes	267	1
Calce	209	1

Total des sièges répartis : 96

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de "Perpignan Méditerranée Métropole" Communauté Urbaine à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer à 96 le nombre de sièges du conseil communautaire de "Perpignan Méditerranée Métropole" Communauté Urbaine, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales 2019 (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Perpignan	121 875	40
Canet-en-Roussillon	12 069	4
Saint-Estève	11 841	3
Saint-Laurent de la Salanque	10 308	3
Cabestany	9 821	3
Rivesaltes	8 647	2
Le Soler	7 666	2
Bompas	7 198	2
Toulouges	6 732	2
Le Barcarès	5 915	2
Canohès	5 819	2
Saleilles	5 190	2
Pollestres	4 815	2
Sainte-Marie la Mer	4 746	2
Villeneuve de la Raho	3 936	2
Torreilles	3 818	2
Pézilla de la Rivière	3 587	2
Espira de l'Agly	3 445	1
Villelongue de la Salanque	3 268	1
Baho	3 205	1
Saint-Hippolyte	2 973	1
Ponteilla	2 767	1
Saint-Feliu d'Avall	2 765	1
Saint-Nazaire	2 594	1
Baixas	2 546	1
Estagel	2 028	1
Llupia	1 953	1
Peyrestortes	1 384	1
Villeneuve de la Rivière	1 282	1
Opoul Périllos	1 168	1
Cases de Pene	920	1
Tautavel	872	1
Vingrau	609	1
Montner	343	1
Cassagnes	267	1
Calce	209	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PAS DE DISCUSSION

Intervention de M. le Maire pour annoncer l'arrivée à 18h45 de Mme Sylvie Rouzé, Première-Adjointe.

Question n° 3 : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) - Débat sans vote sur les orientations générales du règlement local de publicité de la communauté urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" (PMM).

Mme Sylvie Rouzé, 1^{re} adjointe, relate le projet d'élaboration du RLPi de la communauté urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole" dont l'enquête publique s'est achevée le 20 mai 2019 et fait part à l'assemblée des éléments suivants.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) a transféré à "Perpignan Méditerranée Métropole" la procédure d'élaboration du règlement local de la publicité qui devient intercommunal.

Par délibération n° 2018/06/127 du 25 juin 2018, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi sur le territoire de la communauté urbaine, a approuvé les objectifs, poursuivis les modalités de collaboration avec les communes ainsi que les modalités de la concertation publique.

Le RLP intercommunal a pour objectif d'harmoniser les règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine au travers d'un document unique.

A l'issue de sa procédure d'élaboration, le RLP intercommunal s'appliquera à l'ensemble du territoire de la communauté urbaine et se substituera automatiquement aux règlements locaux de publicité en vigueur, dont ceux des communes de Bompas, Cabestany Canet-en-Roussillon, Perpignan, Rivesaltes, Saint-Estève, qui deviendront caducs.

Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP intercommunal est élaboré selon les règles fixées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et annexé à ce dernier.

Par analogie avec la procédure d'élaboration du PLU, le Conseil Communautaire doit organiser un débat sans vote au sein de l'organe délibérant, sur les orientations générales du RLPi.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'Environnement, L.153-12 et L.2511-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les orientations du RLPi doivent également être soumises à un débat au sein des Conseils Municipaux des 36 communes situées sur le territoire de "Perpignan Méditerranée Métropole".

La présente délibération a donc pour objet de débattre, sans vote, sur les orientations générales du futur RLP intercommunal à l'échelle de la communauté urbaine.

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L.300-2,

Vu la délibération n°2018/06/127 du 25 juin 2018 du Conseil Communautaire de "Perpignan Méditerranée Métropole" prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, ainsi que les modalités de concertation et de collaboration pour ladite élaboration ;

Vu le pré projet de RLPi (version concertation) annexé à la présente délibération;

Vu la note explicative de synthèse annexé à la convocation des membres du conseil municipal du 11/07/2019.

Les grandes orientations du projet de RLP intercommunal sont organisées autour des 7 objectifs adoptés par "Perpignan Méditerranée Métropole":

1. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
2. Harmonisation des réglementations locales de la publicité existante ;
3. Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;
4. Préservation des espaces peu impactés par la publicité extérieure notamment sur le secteur du nord de "Perpignan Méditerranée Métropole", ainsi que de l'extrême sud du territoire, les secteurs résidentiels du centre de la communauté urbaine, les espaces hors agglomération, ainsi que les espaces patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques, sites classés, sites inscrits...);
5. Amélioration de la qualité des axes structurants du territoire en particulier les entrées vers le cœur d'agglomération comme la D916 et son prolongement avenue de Prades et avenue de Grande-Bretagne, l'avenue Julien Panchot, la D900, la D914, l'avenue Emile Roudayre, l'avenue d'Espagne, la D88 ou encore la D1 ;
6. Amélioration de la qualité des zones d'activités essentiellement commerciales du territoire en particulier celles situées à Perpignan (comme par exemple le "Grand Saint-Charles" ou encore "l'Espace Polygone") et dans les communes limitrophes ("La Mirande" à Saint Estève ou "Mas Guérido" à Cabestany) ;
7. Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction relative pour l'implantation de mobilier urbain publicitaire.

Les orientations soumises au débat visent à :

Partie 1 : Publicités et préenseignes :

- Réduire la densité et le format publicitaires ;
- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- Limiter l'implantation de publicité numérique et de bâches publicitaires ;
- Harmoniser les réglementations locales de la publicité existantes notamment en réduisant le nombre de zones de publicité ;
- Déroger pour l'implantation du mobilier urbain publicitaire dans certains secteurs d'interdiction relative.

Partie 2 : Enseignes :

- Interdire certaines implantations d'enseignes ;
- Limiter la hauteur et harmoniser la surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Limiter l'implantation d'enseignes numériques ;
- Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Un court débat s'instaure entre les élus sur les dispositions du RLPi et le Conseil Municipal, oui l'exposé de Mme Sylvie Rouzé, prend acte de la tenue du débat, sans vote, sur les orientations générales du règlement local de publicité de la Communauté Urbaine "Perpignan Méditerranée Métropole".

PAS DE DISCUSSION

Question n° 4 : Approbation de la convention d'objectifs avec le "SOC Football" pour le versement de la subvention 2019.

M. le maire rappelle à l'assemblée que le conseil a délibéré les 11 avril et 06 juin 2019 afin de verser deux subventions au club sportif "SOC Football" respectivement de 18.000 € et 25.000 €.

En effet, afin de permettre au "SOC Football" de faire face à une situation financière 2019 délicate liée à une condamnation prud'homale du 04/07/2018 pour licenciement irrégulier d'un éducateur sportif, ces deux subventions ont été votées par la ville pour permettre à ce club cinquantenaire, qui n'a pas obtenu d'emprunt bancaire à hauteur de 20.000 € pour palier ses difficultés, de continuer son activité sans être liquidé.

M. le maire ajoute qu'en égard au fait que la subvention totale pour 2019 dépasse 23.000 €, la signature d'une convention d'objectif est obligatoire pour permettre au comptable public de Saint-Estève de payer le solde de la subvention 2019, soit 25.000 €, tel qu'approuvé par délibération du 06/06/2019.

Par suite, M. le Maire propose au conseil d'approuver la signature de la convention d'objectifs avec le "SOC Football" pour un montant de 43.000 € en 2019, étant précisé qu'il s'agit là d'un financement exceptionnel cette année à la suite de la condamnation prud'homale du 04/07/2018, et de l'autoriser à signer ladite convention.

Le conseil municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (22 voix "pour" et 3 voix "contre" : Campdoras, Ségalès + pouvoir), approuve la signature de la convention d'objectifs 2019 avec le "SOC Football" pour le versement d'une subvention de 43.000 € au total pour 2019, précise que les crédits sont prévus au budget 2019 de la ville et autorise M. le maire à signer la convention d'objectif avec le "SOC Football" telle que jointe à la présente délibération, ainsi que toute pièce utile dans ce dossier.

DISCUSSION

Mme Campdoras fait remarquer à l'assemblée que les cotisations du projet de budget du "SOC Football" joint à la convention sont intégrées avec les "autres produits de gestion courante à l'article 75", si bien que leur montant n'est pas visible.

M. Juanola lui indique que le montant de 22 000 € inscrit à l'article 75 correspond aux recettes que le "SOC Football" percevra en 2019 avec les cotisations sportives des adultes et des enfants (environ 220 licenciés).

Selon Mme Campdoras, le "SOC Football" aurait pu utiliser le formulaire que la commune transmet aux associations pour constituer leur dossier de demande de subvention, d'autant qu'il est transmis aux associations par messagerie électronique. Ainsi, les cotisations auraient été distinctes des autres recettes.

M. Rallo indique que le comptable privé chargé de contrôler en 2019-2020 les comptes et la gestion du "SOC Football" ne pourra intervenir que lorsque la commune aura versé la subvention au club.

Mme Campdoras précise que son intervention s'appuie davantage sur la forme que sur le fond. En effet, eu égard à l'effort consenti par la commune pour aider le "SOC Football", ce club aurait pu renseigner correctement le document comptable.

M. Juanola s'enquit auprès de Mme Campdoras pour savoir si elle estime que le budget présenté par ce club n'est pas un budget conforme à la comptabilité en vigueur.

Selon Mme Campdoras, il n'est pas conforme à la comptabilité de la commune puisque le dossier de demande de subvention présenté par les associations est issu des documents transmis par les services administratifs. Ainsi, la présentation du budget produit par le club diffère de celle du budget présenté annuellement par les associations à la municipalité.

M. Juanola déclare que le projet de budget du "SOC Football" fait partie des annexes obligatoires réglementaires qui sont jointes à toutes les conventions d'objectifs comme celle-ci.

M. Rallo ajoute que cette présentation est imposée par le trésorier municipal pour valider le paiement de la subvention communale au club.

M. Juanola en conclut que ce formulaire, bien que différent de celui utilisé par les associations lorsqu'elles déposent leur demande annuelle de subvention, ne modifie pas les chiffres avancés par le "SOC Football".

Mme Campdoras est d'accord avec les propos de M. Juanola, néanmoins, elle pense que le formulaire communal aurait permis davantage de clarté pour l'information des élus.

M. Rallo poursuit en indiquant que la clarté sera le maître-mot de la gestion du club lorsque le comptable privé débutera sa mission. Par ailleurs, il informe les élus que le contrat d'assurance souscrit par le Club de Football prévoit, au titre de la protection juridique, la prise en charge des frais d'avocat générés dans cette affaire. Quoiqu'il en soit, les élus seront informés, au fur et à mesure, de l'avancement de ce dossier, comme c'est toujours le cas.

QUESTIONS DIVERSES

REMERCIEMENTS :

*** Attribution de subventions :**

- "Le Calliclub Club de Calligraphie" ;
- "La Ligue contre le Cancer – Comité des Pyrénées-Orientales" ;
- "L'AMF Téléthon 66" ;
- "Les Musclés de Saleilles" ;
- "L'APF France Handicap – Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales".

M. Tarda demande la parole afin d'informer les élus que Mme Geneviève Zaragosa, épouse de M. Laurent Zaragosa décédé l'année dernière, transmet son bonjour à l'ensemble du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.